

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau

PROJET

A R R Ê T É

**portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau
du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse
pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisation temporaires de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône) et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté-cadre préfectoral « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône du 25 mars 2024 ;

Vu la demande déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, en date du 26 février 2024, portant demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le cadre de ce mandat ;

Vu l'actualisation 2024 des études d'incidence de 2001 des prélèvements agricoles en eaux superficielles ;

Vu l'utilisation de plusieurs pompes par alternance sur plusieurs points de prélèvements ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'ARS du 14 mars 2024 reçu le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français du 11 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX inclus, accompagné du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

Vu le(s) observation(s) formulée(s) dans le cadre de la consultation du public sus-visées ;

Vu l'envoi de la note de présentation non technique pour information des membres du CODERST le XXXXXXXXXXXX, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de l'Ain, mandatée pour représenter les irrigants, le XXXXXXXXXXXX et reçu le XXXXXXXXXXXX ;

Vu la réponse formulée le XXXXXXXXXXXX par la chambre d'agriculture de l'Ain ;

Considérant l'intérêt à imposer des prescriptions particulières aux autorisations de prélèvements susceptibles d'avoir une incidence sur le débit des cours d'eau, afin de garantir le respect des objectifs généraux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent dans l'annexe du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse dans les conditions de débit, de

volume et de période figurant dans l'annexe du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés doivent se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

1-2 Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dépassement du volume prélevés autorisés, les bénéficiaires sont tenus d'en porter connaissance au préalable à la direction départementale des territoires de l'Ain et au mandataire, la chambre d'agriculture de l'Ain.

Ils sont également tenus de respecter les périodes d'interdiction de prélèvement figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et aux modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

1-3 Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration à la préfète.

Le présent arrêté est valable pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L. 211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

2-1 Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

2-1-1 Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source minérale naturelle.

2-1-2 Poste de pompage

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe, toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau. Dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile, toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

2-1-3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- A – par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu ;
- B – par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Celui-ci doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement, ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm. Un simple trou dans la nappe, non équipée de buses, n'est pas considéré comme un puits ;
- C – par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle du réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

2-1-4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

2-1-5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans l'annexe du présent arrêté pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

2-2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-2-1 Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance de la préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

2-2-2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées dans le dossier d'autorisation et dans l'annexe du présent arrêté.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 2-1-5 ci-dessus.

2-2-3 Restriction des prélèvements

Par ailleurs, la préfète peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Lorsqu'en raison du débit d'étiage des cours d'eau des dispositions d'urgence sont prises pour répartir, limiter, voire interdire, par arrêté préfectoral certains prélèvements, les bénéficiaires de la présente autorisation sont informés des mesures arrêtées par voie de presse et par l'intermédiaire des maires.

2-2-4 Périodes d'interdiction de prélèvement

Dans certains cours d'eau à faible débit d'étiage, des périodes d'interdiction de prélèvement ont été définies, afin de préserver les milieux aquatiques. Ces périodes figurent dans l'annexe du présent arrêté et doivent être strictement respectées.

Par ailleurs, dans les secteurs considérés, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé.

2-2-5 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et installation de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

2-3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

2-3-1 Dispositions générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent afficher sur le lieu de prélèvement leur numéro de dossier figurant sur la liste ci-annexée. Le présent arrêté doit pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

2-3-2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Chaque ouvrage et installation est équipé de **moyen de mesure ou d'évaluation approprié et contrôlable** du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place, soit un compteur volumétrique, soit et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise le volume cumulé des prélèvements au droit de la prise ou de l'installation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Lorsqu'un bénéficiaire dispose de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

2-3-3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il doit les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

2-3-4 Recueil et enregistrement des données

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de **l'index du compteur** volumétrique en début de saison,
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes),
- **nombre de jours et période de fonctionnement** de l'installation ou de l'ouvrage,
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés**,
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement,
- date et relevé de **l'index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement,
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne peut présenter aux agents

chargés du contrôle les données susvisées peut faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

2-3-5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-4 indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

2-4 Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-4-1 Modification du prélèvement

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

2-4-2 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

2-4-3 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision définitive de cessation des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations ou ouvrages de prélèvement autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

3-2 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

3-3 Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant est personnellement engagée.

3-4 Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3-5 Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

3-6 Délais et voies de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

3-7 Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1 – une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée ;

2 – cet arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3 – l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4 – l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3-8 Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la chambre d'agriculture de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est envoyée :

- aux maires des communes concernées, à savoir : BEYNOST, VILLIEU-LOYES-MOLLON, AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS, MEZERIAT, VANDEINS, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, VONNAS, BUELLAS, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, ATTIGNAT, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, GROSLEE-SAINT-BENOIT, SAINT-VULBAS, CHAZEY-BONS, BELLEY, BREGNIER-CORDON et BEON ;
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – service eau hydroélectricité nature,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain,
- au conservateur de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- aux bénéficiaires.

Fait à Bourg en Bresse,
Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires suppléant,
Par délégation,

Yannick SIMONIN

**Annexe : liste des points de prélèvements en cours d'eau avec leur coordonnées XY (exprimés en Lambert 93),
Les volumes et débits prélevés, les périodes d'interdiction de pompage**

Les coordonnées XY sont a priori conformes à la réalité. Cependant, certains points peuvent ne pas être rigoureusement exacts

| Rivière | Commune | Lieudit | N° Dossier | Demandeur | X L2E | Y L2E | X L93 | Y L93 | Débit de prélèvement (m3/h) | Débit de prélèvement (l/s) | Volume annuel de prélèvement (m3) | 1/10 du module en l/s | Alternance sur autre cours d'eau | Interdiction de prélèvement |
|---|--------------------------------|-------------------------------|------------|---------------------------|--------|---------|--------|---------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--|---|---|
| Cours d'eau de la Côtière | | | | | | | | | | | | | | |
| La Sereine | | | | | | | | | | | | | | |
| La Sereine | BEYNOST | Le Cloizeaux | 0431998001 | BARBET Thierry | 807873 | 2095665 | 856203 | 6527524 | 45 | 12,5 | 17000 | 50,3 l/s à la station hydrométrique de Montluel | | |
| Le Toison | | | | | | | | | | | | | | |
| Le Toison | VILLIEU LOYES MOLLON | Petit Fétan (Charbonniers) | 4502001001 | THIEVON Yves | 822666 | 2107890 | 871086 | 6539611 | 45 | 12,5 | 28000 | 35,7 l/s à la station hydrométrique de Rignieux-le-Franc | | *Fonctionnement par alternance des 2 pompes *Pompage interdit entre 11h et 17h |
| Le Toison | VILLIEU LOYES MOLLON | Pré du mans | 4502001002 | GAEC DU PONT VIEUX | 823472 | 2107613 | 871889 | 6539327 | 38 | 10,5 | 18375 | | | |
| Cours d'eau de la Dombes et de la Bresse | | | | | | | | | | | | | | |
| L'Appéum | | | | | | | | | | | | | | |
| L'Appéum | AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS | Le Moine | 1652002001 | THETE Simone | 791486 | 2121720 | 840053 | 6553694 | 75 | 20,8 | 32400 | | | |
| L'Irance | | | | | | | | | | | | | | |
| L'Irance Aval | MEZERIAT | Irance Baraque | 2462020001 | EARL DU MOULIN NEUF | 810691 | 2140378 | 859400 | 6572171 | 60 | 16,6 | 1800 | 490 l/s à la station hydrométrique de Biziat | en alternance avec les points 2461996002, 2461996004 sur la Veyle intermédiaire | |
| L'Irance et bief affluent de L'Irance | VANDEINS | Chande | 4291998002 | BORNET Ludovic | 811793 | 2140330 | 860501 | 6572114 | 70 | 19,4 | 18000 | | en alternance avec le point 2462001001 sur la Veyle Intermédiaire | |
| La Veyle | | | | | | | | | | | | | | |
| La Veyle Amont | SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC | La Dame (n°2) | 3362000001 | FAVIER Jean-Marc | 819921 | 2132979 | 868558 | 6564700 | 120 | 33,3 | 11200 | 37,9 l/s à la station hydrométrique de Lent | | |
| La Veyle Amont | SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC | La Perrière (n°1) | 3362000005 | FAVIER Jean-Marc | 819909 | 2133494 | 868551 | 6565215 | | | 10500 | | | |
| La Veyle Amont | SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC | Fontaine (n°4) | 3362001001 | FAVIER Jean-Marc | 819775 | 2132600 | 868409 | 6564323 | | | 3990 | | | |
| La Veyle Aval | VONNAS | Grange Neuve | 4572001001 | HARTMANN Julien | 802790 | 2140163 | 851504 | 6572024 | 40 | 11,1 | 24000 | 490 l/s à la station hydrométrique de Biziat | | |
| La Veyle Aval | VONNAS | Perroux - Gourd des Parties | 4571997002 | HARTMANN Julien | 802422 | 2140295 | 851138 | 6572159 | | | 8000 | | | |
| La Veyle Aval | VONNAS | L'Ile partie Fond | 4572020002 | HARTMANN Julien | 803905 | 2139708 | 852614 | 6571560 | | | 18000 | | | |
| La retenue collinaire | BUELLAS | Bois des Prosts, Verjonnières | 0651996012 | GAEC DE LA PETITE SERRE | 815903 | 2139788 | 864602 | 6571537 | 70 | 19,4 | 0 | | | |
| La Veyle Intermédiaire | MEZERIAT | Les Gobières | 2462022001 | JOBAZE Mickael | 811776 | 2141045 | 860490 | 6572828 | 30 | 8,3 | 1000 | | | |
| La Veyle Intermédiaire | MEZERIAT | Moulin de Monfalcon | 2461996002 | EARL DU MOULIN NEUF | 811258 | 2141183 | 859973 | 6572971 | 60 | 16,6 | 17920 | 490 l/s à la station hydrométrique de Biziat | en alternance avec le point 2462020001 sur l'Irance | |
| La Veyle Intermédiaire | MEZERIAT | Moulin Neuf | 2461996004 | EARL DU MOULIN NEUF | 810249 | 2140843 | 858962 | 6572640 | | | 33480 | | | |
| La Veyle et Irance | MEZERIAT | Chande | 2462001001 | BORNET Ludovic | 811789 | 2140784 | 860501 | 6572567 | 70 | 19,6 | 12000 | | en alternance avec le point 4291998002 sur l'Irance | |
| Le Formans | | | | | | | | | | | | | | |
| Le Formans | SAINT DIDIER DE FORMANS | Pré du Loup | 4272002002 | VEYRET Thomas | 787750 | 2108900 | 836211 | 6540918 | 50 | 13,8 | 3600 | | | |
| La Reyssouze | | | | | | | | | | | | | | |
| La Reyssouze Moyenne | ATTIGNAT | Grand Pré | 0241999003 | EARL LES JARDINS D'AESTIV | 818988 | 2146072 | 867738 | 6577789 | 43 | 11,9 | 36250 | 126 l/s à la station hydrométrique de Bourg Majornas | | |
| La Reyssouze Moyenne | ATTIGNAT | Le Bayardon | 0242001002 | GAEC DU BAYARDON | 818463 | 2148050 | 867231 | 6579770 | 60 | 16,6 | 37500 | | | |
| Cours d'eau du Bugey Sud | | | | | | | | | | | | | | |
| Les Affluents du Rhône | | | | | | | | | | | | | | |
| Le ruisseau des Tournes | SAINT SORLIN EN BUGHEY | Les Etappes | 3861993003 | ROLLAND Frédéric | 834144 | 2103362 | 882515 | 6534989 | 50 | 13,8 | 7000 | | | |
| Le ruisseau du Devin | GROSLEE - SAINT BENOIT | Neyrieu | 3382004005 | SCEA TERRE D HORIZON | 852863 | 2083539 | 901046 | 6515024 | 50 | 13,8 | 17490 | | en alternance avec le point n°0581995003 sur le Gland | |
| Le ruisseau du Moulin | SAINT VULBAS | La Serre 182 S A | 3901995002 | FARJAS Pascal | 830159 | 2098375 | 878491 | 6530040 | 80 | 22,2 | 21000 | | | |
| Le Furans | | | | | | | | | | | | | | |
| Forage dans nappe du Furans | CHAZEY BONS | Frezan et Les Chartelles | 0912001002 | SATRE Philippe | 860053 | 2093210 | 908312 | 6524624 | 50 | 13,8 | 21700 | 161 l/s à la station hydrométrique de Pugieu | | |
| Le Furans | CHAZEY BONS | Les Eculoz | 0981993001 | SATRE Philippe | 859469 | 2095436 | 907748 | 6526853 | 50 | 13,8 | 6120 | | | |
| Le Furans | CHAZEY BONS | En Arglière | 0981993003 | SATRE Philippe | 859677 | 2095027 | 907952 | 6526443 | 50 | 13,8 | 11100 | | | |
| Le Fossé des Pus | CHAZEY BONS | Terres Rouges | 0981993005 | DUMOLLARD Jean-Marc | 860032 | 2092930 | 908289 | 6524345 | 55 | 15,2 | 9975 | | | |
| Le Fossé des Pus | CHAZEY BONS | Le Pontet | 0981994005 | DUMOLLARD Jean-Marc | 860155 | 2092732 | 908410 | 6524146 | | | 28800 | | | |
| Le Furans | BELLEY | La Rivoire | 0342021001 | EURL DE BILLIGNIN | 858244 | 2090297 | 906480 | 6521729 | 50 | 13,8 | 32000 | | | |
| Le Furans | CHAZEY BONS | S. Sosser et les Eculaz | 0981993004 | SATRE Philippe | 859890 | 2093668 | 908154 | 6525083 | 50 | 13,8 | 5760 | | | |
| Le Furans | CHAZEY BONS | La Sauge, Le Grand Pré | 3161993001 | SATRE Philippe | 857848 | 2096356 | 906137 | 6527786 | | | 3600 | | | |
| Le Gland | | | | | | | | | | | | | | |
| Le Gland | GROSLEE - SAINT BENOIT | Closet | 3382023002 | SCEA TERRE D HORIZON | 854783 | 2079565 | 902930 | 6511037 | 50 | 13,8 | 20835 | | en alternance | |
| Le Gland | GROSLEE - SAINT BENOIT | Ile | 3381996011 | SCEA TERRE D HORIZON | 854735 | 2079396 | 902881 | 6510869 | | | 40800 | | | |
| Le canal | BREGNIER CORDON | Brotteau Budillon | 0581995003 | SCEA TERRE D HORIZON | 854059 | 2079481 | 902206 | 6510960 | 50 | 13,8 | 23400 | | en alternance avec le point n°3382004005 sur le Ruisseau du Devin | |
| Le Gland | GROSLEE - SAINT BENOIT | Piardet | 3382023001 | SCEA TERRE D HORIZON | 854905 | 2079961 | 903056 | 6511432 | 50 | 13,8 | 34545 | | en alternance | |
| Le plan d'eau | BREGNIER CORDON | Plan d'eau de Glandieu | 0581996001 | SCEA TERRE D HORIZON | 854710 | 2078400 | 902847 | 6509874 | | | 20574 | | | |
| Le Seran | | | | | | | | | | | | | | |
| Ruisseau des Rousses | BEON | Chanod | 0391997001 | BOIS Frédéric | 864259 | 2100598 | 912578 | 6531969 | 40 | 11,1 | 16440 | | | |